

AVIS AU PUBLIC

Eaux – 3 forages géothermiques à Roedt

En application de l'article 24 §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public qu'en date du

1^{er} mars 2024

Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a pris l'arrêté d'autorisation **EAU/AUT/23/1075**

concernant l'

autorisation d'extraction d'énergie thermique à partir du substrat géologique dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation de forages pour pompe à chaleur

à l'endroit

parcelle 227/4663, section WB de Trintingenthal / rue de Waldbredimus à Roedt

Une copie de l'arrêté est déposée à la commune et peut être consultée librement.

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre cette décision est ouverte devant le tribunal administratif qui statue en juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de sa notification par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'Administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur – Ombudsmann. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site guichet.public.lu.

Bous, le 17 avril 2024

pour le Collège des bourgmestre et échevins :



le Bourgmestre



le Secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que la présente est publiée et affichée à partir du de ce jour pour une durée d'au moins 40 jours.

Bous, le 17 avril 2024



le Bourgmestre



le Secrétaire